

VD_OMNI BO.2004.0061 vom 2. September 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2004.0061

FR: VD_OMNI BO.2004.0061 du 2 septembre 2004

IT: VD_OMNI BO.2004.0061 del 2 settembre 2004

Regeste

c/OCBEA | Il se justifie de tenir compte du revenu du beau-père du recourant pour établir la capacité financière déterminante. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fonds. 2. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAE), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2, 1ère phrase). Est réputé financièrement indépendant notamment le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (ch. 2, 2ème phrase). En l'espèce l'Office a considéré que X. _____ ne s'était pas rendu financièrement indépendant au sens de la LAE. Sans contester formellement cette décision, ce dernier assure qu'il essaie d'être le plus indépendant possible financièrement, et qu'il occupe à cet effet des petits travaux rémunérés afin d'alléger d'autant le budget familial. Selon la jurisprudence, l'exercice d'une activité lucrative accessoire, exercée parallèlement aux études, ne permet pas d'obtenir la qualité de requérant financièrement indépendant (v. TA arrêt BO 2003/0017 du 2 mai 2003). C'est par conséquent à juste titre que l'Office a tenu compte du revenu de ses parents pour calculer son droit à une bourse. 3. a) Le recourant conteste le fait que l'Office ait pris en considération, dans son calcul, le revenu réalisé par le mari de sa mère, soit son beau-père, puisque ce dernier ne contribue pas à son

entretien. Conformément à l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation et de sa formation. S'agissant des obligations des beaux-parents, chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage (art. 278 al. 2 CC). Cette disposition concrétise le devoir général d'assistance entre époux (art. 159 al. 3 CC). Par ailleurs, au chapitre des effets généraux du mariage, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise. Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (art. 163 CC). Le droit à l'assistance mentionné ci-dessus appartient aux parents de l'enfant et non à l'enfant lui-même. Il existe dans la mesure où, en raison des obligations résultant du mariage à l'égard de son conjoint, le parent n'est pas en mesure d'assumer l'entretien de son propre enfant (cf. C. Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4^{ème} édition; refondue et complétée, 1998, p. 124, No 20.08). Ainsi, l'obligation du beau-père ou de la belle-mère reste subsidiaire, les parents devant répondre en priorité. S'étant remariée, la mère du recourant peut exiger de son mari, beau-père du recourant, une assistance appropriée dans son obligation à l'égard de son fils. Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, il convient par conséquent de prendre en considération la nouvelle cellule familiale dont dépend l'enfant dans l'évaluation de la capacité financière (cf. arrêts BO 2000/0157 du 8 novembre 2001, BO 1998/0087 du 15 février 1999; BO 1991/0047 du 11 juin 1992). C'est par conséquent à raison que l'office a pris en compte la situation financière non seulement de la mère du recourant, mais aussi de son beau-père, pour statuer sur l'octroi de la bourse d'études demandée. 4.,

Le recourant conteste enfin le montant retenu pour établir la capacité financière de sa famille. a) Selon l'art. 16 LAE entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 lit. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 lit. b), et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2 lit. c). Aux termes de l'art. 18 LAE, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat." . En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (RAE) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles "correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires,

(b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). b) Les frais d'études de X. _____ établis par l'office s'élèvent à 4'870 francs pour dix mois (écolage, inscription : 820 fr.; manuels, matériel, outils : 1'500 fr.; déplacements : 550 fr.; repas de midi: 2'000 fr.). Conformément à l'art. 2 al.

E. 4

RAE, les demandes de bourses présentées en cours de formation sont traitées dès la date du dépôt au prorata des mois d'études encore à effectuer. Dans le cas présent, X. _____ a déposé sa demande le 19 mars 2004 pour l'année académique en cours, qui se termine le 15 octobre 2004. Il y a donc lieu de calculer les frais d'étude sur 5 mois, soit un montant de 2'435 francs (4'870 :2). Ce montant n'est pas contesté par le recourant. c) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du revenu net de la dernière déclaration d'impôt admis par la commission d'impôt (art. 16 ch. 2 let. A LAE). Dans le cas d'espèce, le montant retenu correspond au revenu imposable figurant sur la déclaration d'impôt 2003, soit 89'500 francs par an. Même si la déclaration d'impôt 2003 n'a pas encore été "admise" par la commission d'impôt, la prise en compte de ce montant ne prêle pas flanc à la critique. A ce revenu s'ajoute une part de la fortune des parents (art. 10 al. 2 RAE). Selon le barème approuvé par le Conseil d'Etat, une déduction de la fortune nette de 80'000 francs pour les parents et de 10'000 francs par enfant est admise. La fortune nette déclarée par la famille s'élève à 188'000 francs. En déduisant 110'000 francs (80'000 + [3 x 10'000]) de cette somme, on obtient un montant de 78'000 francs, qu'il convient de multiplier par le coefficient prévu par le barème (5%). C'est donc un total de 3'900 francs (78'000 x 5%) qui doit être ajouté au revenu annuel net. Le revenu déterminant s'élève ainsi à 93'400 francs (89'500 + 3'900) par an, arrondi à 93'000, soit 7'750 francs par mois. d) On déduit ensuite du revenu les charges normales qui s'élèvent à 3'100 francs pour deux parents, auxquelles s'ajoutent 700 francs par enfant mineur et 800 fr. par enfant majeur à charge (art. 8 al. 2 RAE). En l'espèce, elles s'élèvent donc à 5'400 francs (3'100 + 800 + 800 + 700 = 5'400). Compte tenu de ces charges, l'excédent de revenu dont dispose la famille du recourant est de 2'350 francs par mois (7'750 – 5'400 = 2'350). Réparti en 7 parts, dont deux pour le recourant (art. 11 RAE), cet excédent permet d'affecter aux frais d'études de X. _____ la somme mensuelle de 671 francs ($\{[2'350 : 7] \times 2\} = 671$), soit un total de 3'360 francs pour les 5 mois à prendre en considération. Cette part de l'excédent du revenu familial afférente au recourant étant largement supérieure au coût des études (2'435 fr.), aucune bourse ne peut être allouée (art. 20 LAE a contrario et 11a RAE). 7. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.